

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 18/06/2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-033051

CETE APAVE NORD OUEST
5 rue de la Johardière
BP 289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 31 mai 2010
Nature de l'inspection : contrôle approfondi au siège
Organisme : CETE APAVE Nord-Ouest
Numéro d'agrément : OARP0020
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2010-NAN-094

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-97
Décision n° DEP-DEU-0170-2009 du 3 mars 2009

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme au titre du contrôle de la radioprotection, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a donc procédé à un contrôle approfondi du siège technique de votre organisme, situé à Saint-Herblain.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 mai 2010 a permis de prendre connaissance de vos activités en tant qu'organisme agréé pour les contrôles en radioprotection, de vérifier différents points relatifs à votre agrément du 3 mars 2009 et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions figurant dans votre dossier de renouvellement d'agrément de 2008 sont correctement respectées. En particulier, l'organisation mise en place pour effectuer les contrôles techniques de radioprotection s'appuie sur un système d'assurance de la qualité robuste. En outre, je note que vous avez renouvelé récemment votre parc d'appareils, afin d'améliorer la qualité des mesures effectuées chez les utilisateurs de rayonnements ionisants.

Plusieurs non-conformités ont toutefois été relevées, concernant le cursus d'habilitation et le suivi technique des contrôleurs en radioprotection. Il apparaît en outre nécessaire d'améliorer l'enregistrement des missions réalisées par les contrôleurs, afin de pouvoir vérifier la bonne application des règles de déontologie établies dans votre dossier. Enfin, plusieurs voies d'amélioration concernant la rédaction des rapports de contrôle ont été notées.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Habilitation des contrôleurs

L'instruction technico-administrative ITA.11.rh.010.005/07, jointe en annexe III de votre dossier de renouvellement d'agrément de 2008, précise les conditions d'habilitation des intervenants techniques.

Selon cette instruction, le cursus d'habilitation comprend :

- une formation technique donnant lieu à un document intitulé « attestation de qualification/autorisation »,
- une partie liée à la sécurité des intervenants (aptitude médicale, comportement), donnant lieu à une « habilitation sécurité ».

L'habilitation finale de l'intervenant est prononcée par le responsable hiérarchique sur la base des deux documents cités précédemment.

L'examen du dossier individuel d'un contrôleur en radioprotection recruté récemment a montré que celui-ci exerçait son activité sans avoir bénéficié d'une « habilitation sécurité ». Vous avez alors indiqué que le cursus général prévu par l'instruction technico-administrative ITA.11.rh.010.005/07 n'était pas adapté aux contrôleurs en radioprotection.

A.1 Je vous demande, soit de vous conformer aux dispositions générales prévues dans votre dossier de renouvellement d'agrément de 2008, soit de mettre à jour votre référentiel d'habilitation pour inclure le cas particulier des contrôleurs en radioprotection.

A.2 Suivi des contrôleurs

A la suite de l'audit de renouvellement de votre agrément, effectué par l'ASN le 14 octobre 2008, vous avez complété votre dossier par une note (réf : 3000.402.022/08) précisant les règles de suivi des contrôleurs en radioprotection. Cette note prévoit, en particulier, une supervision sur site de chaque intervenant tous les deux ans et demi.

La consultation de votre tableau de suivi des supervisions a montré que cette exigence n'était pas toujours respectée. En effet, pour certains intervenants, la périodicité entre deux supervisions successives atteint cinq ans.

A.2 Je vous demande de veiller au respect des périodicités définies dans votre dossier de renouvellement d'agrément, concernant le suivi des contrôleurs en radioprotection.

A.3 Application des règles de déontologie

Les règles de déontologie que vous avez définies figurent en annexe X de votre dossier de renouvellement d'agrément de 2008. Ces règles ont été complétées par la note 3000.402.021/08 à la suite de l'audit de renouvellement réalisé par l'ASN le 14 octobre 2008. Elles définissent notamment les missions présentant des risques de conflits d'intérêt, et qui doivent par conséquent être assurées par des intervenants différents.

Par ailleurs, les prestations que réalise chaque intervenant sont enregistrées dans une base de donnée dénommée SIM. La consultation de cette base permet donc de vérifier, a posteriori, qu'un agent n'a pas effectué des missions incompatibles chez un même utilisateur de rayonnements ionisants.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté plusieurs lacunes et incohérences dans le renseignement de cette base de données.

A.3 Je vous demande de veiller à ce que la base de données SIM soit correctement renseignée, dans la mesure où elle permet de vérifier l'application des règles de déontologie définies dans votre dossier.

A.4 Contrôle de la conformité des installations par rapport aux normes applicables

Les installations accueillant des générateurs électriques de rayons X doivent obéir à la norme NFC 15-160 et à des normes d'application. La conformité à ces normes peut être vérifiée en utilisant, soit la méthode dite « simplifiée », soit la méthode dite « analytique ».

En cas de mise en œuvre de la méthode analytique, la trame type du rapport ne permet pas de détailler les calculs effectués et les hypothèses prises en compte. Par conséquent, les éléments ayant permis de vérifier la conformité de la salle ne sont pas joints au rapport, sauf initiative isolée d'un contrôleur.

A.4 Je vous demande d'intégrer à vos rapports les éléments permettant d'établir la conformité des installations aux normes de la série NFC 15-160, y compris en cas d'utilisation de la méthode analytique.

A.5 Plans de prévention

Conformément à l'article R.4512-7 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 19 mars 1993, un plan de prévention doit être établi pour tous les travaux exposant à des rayonnements ionisants.

Lors de leur visite, les inspecteurs ont noté que cette disposition n'était pas toujours appliquée par les entreprises qui font appel à vos services. A défaut, vous avez mis en place des fiches de risques destinées à informer vos interlocuteurs sur les risques associés à votre activité. Toutefois, ces fiches ne sont pas systématiquement signées par les entreprises utilisatrices.

A.5.1 Je vous demande de poursuivre vos efforts auprès des donneurs d'ordre afin que des plans de prévention soient établis préalablement à vos interventions.

A.5.2 A défaut de plan de prévention, je vous demande de faire signer systématiquement vos fiches de risques par les responsables des entreprises utilisatrices.

B – Compléments d'information

B.1. Non-conformité d'un rapport de contrôle

Lors de l'inspection, le cas d'un rapport de contrôle présentant une non-conformité méthodologique a été évoqué. Il s'agit du contrôle d'un gammadensimètre équipé d'une source d'américium-béryllium, pour lequel les mesures de rayonnement neutronique n'ont pas été réalisées (mission 10081383).

B.1 Je vous demande de rechercher l'origine de cette non-conformité et de m'indiquer les actions prévues pour éviter son renouvellement.

C – Observations

C.1 Listes de personnes habilitées

La liste de personnes habilitées à assurer la supervision des contrôleurs n'est plus à jour. Il convient de l'actualiser.

En outre, il apparaît souhaitable de formaliser la liste des intervenants remplissant les conditions pour assurer le tutorat des nouveaux contrôleurs en radioprotection.

C.2 Rédaction des rapports d'intervention

Certaines dispositions réglementaires, relatives notamment à l'organisation de la radioprotection, figurent dans votre trame de rapport mais ne sont pas vérifiées dans la mesure où elles n'entrent pas précisément dans le champ de votre agrément. Votre pratique consiste alors à noter « sans objet » dans la case correspondante.

Cette pratique peut laisser croire que la mention « sans objet » se rapporte à l'obligation réglementaire, et non au champ couvert par l'agrément. Elle doit donc être corrigée.

C.3 Protection des contrôleurs contre les rayonnements ionisants

Les contrôleurs en radioprotection, classés en catégorie B, sont dotés de dosimètres passifs à relevé mensuel. Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, vous pouvez opter pour des dosimètres passifs à relevé trimestriel.

La formation à la radioprotection des intervenants, prévue à l'article R.4453-4 du code du travail, est actuellement organisée au niveau de chaque agence. J'ai bien noté votre intention de centraliser cette formation au niveau du siège.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- 033051
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

CETE APAVE NORD-OUEST

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 31 mai 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Habilitation des contrôleurs	Vous conformer aux dispositions générales prévues dans votre dossier de renouvellement d'agrément de 2008, ou mettre à jour votre référentiel d'habilitation pour inclure le cas particulier des contrôleurs en radioprotection	Priorité 1	
Suivi des contrôleurs	Veiller au respect des périodicités définies dans votre dossier de renouvellement d'agrément, concernant le suivi des contrôleurs en radioprotection	Priorité 1	
Application des règles de déontologie	Veiller à ce que la base de données SIM soit correctement renseignée	Priorité 1	
Contrôle de la conformité des installations	Intégrer à vos rapports les éléments permettant d'établir la conformité des installations aux normes de la série NFC 15-160, y compris en cas d'utilisation de la méthode analytique	Priorité 1	
Plans de prévention	<p>Poursuivre vos efforts auprès des donneurs d'ordre afin que des plans de prévention soient établis préalablement à vos interventions</p> <p>A défaut de plan de prévention, faire signer systématiquement vos fiches de risques par les responsables des entreprises utilisatrices</p>	Priorité 1	
Non conformité d'un rapport de contrôle	Rechercher l'origine de cette non-conformité et indiquer les actions prévues pour éviter son renouvellement	Priorité 1	